

Pour plus d'indépendance dans l'élection des magistrats de l'autorité judiciaire :

Passer par un Conseil de la Magistrature

Depuis plusieurs législatures, les magistrats de l'Ordre judiciaire sont élus par le Parlement, sur la base des forces politiques en présence. Cette manière de procéder, sans être arbitraire ou indéfendable, réunit faute de mieux l'assentiment de la majorité.

Aujourd'hui, un réexamen doit avoir lieu. D'autres cantons, à l'image de Fribourg, ont adopté un autre mode d'élection.

L'élection des magistrats par le peuple ou par le pouvoir exécutif doit d'emblée être écartée.

Le système actuel de l'élection des juges par l'autorité législative oblige, de fait, les magistrats et les prétendants à un tel poste à s'inscrire à un parti politique majoritaire. Or, on sait que les majorités politiques ou partisans résistent parfois mal à l'épreuve du temps. Ce mode d'élection revêt dès lors un caractère quelque peu artificiel. A titre d'exemple, aujourd'hui, il est certain que les juges libéraux-radicaux sont représentés par trop en comparaison avec le PCSI qui ne « détient » qu'un demi-poste au Ministère public par la Substitute de la Procureure. Ces deux formations ont chacune 8 élu(e)s au Parlement.

Un autre modèle doit pouvoir être envisagé. Il est le suivant.

L'élection finale et définitive des juges du Tribunal de première instance et des juges du Tribunal cantonal resterait de la compétence du Parlement. Toutefois, avant l'élection, les prétendants à cette fonction seraient invités à défendre leur candidature devant un organe spécialisé (Conseil de la Magistrature) chargé lui-même de préparer, de sélectionner, d'auditionner et de proposer tel(le) candidat(e) aux suffrages des parlementaires.

Premier avantage, les candidats peuvent sans autre défendre leurs atouts devant cette autorité sans devoir justifier ou se prévaloir d'une appartenance politique. Les compétences l'emportent sur la couleur du parti.

Deuxième avantage, l'autorité d'examen et de proposition va pouvoir prendre en compte les diverses sensibilités politiques des candidats afin qu'elle soient équitablement et proportionnellement représentées au sein de chaque autorité judiciaire. Des candidats sans aucune appartenance politique ont donc parfaitement leur place dans ce mode d'élection.

Troisième avantage, lors de l'élection proprement dite, les juges seraient présentés aux suffrages des parlementaires par le(la) Président(e) du Conseil de la Magistrature et non plus par un élu du parlement allant défendre son candidat précisément parce qu'il est membre de son parti. L'indépendance du juge s'en trouve ainsi renforcée.

Le bon fonctionnement de ce système repose essentiellement sur la composition du Conseil de la Magistrature. Devraient être représentés dans cet organe les autorités judiciaires de première et seconde instance, par leur présidence, les pouvoirs exécutif et législatif par leur présidence, l'Ordre des avocats jurassien et le Ministère public. Des professeurs d'université pourraient le compléter, à l'image du Conseil de la Magistrature fribourgeois.

Le Conseil de la Magistrature jurassien fonctionnerait pour toute nouvelle élection ou réélection des juges, à l'exception des magistrats déjà en place lors du vote de la motion, respectivement de l'adoption des modifications légales subséquentes.

Le Gouvernement jurassien est invité à entreprendre toutes les démarches utiles afin de réaliser l'objectif de la présente motion.

Pour CS-POP / Verts

Christophe Schaffter, député

Hoodar

Manwac

M. P. Mahler

R. M.

Breuk

H. P. Tunt

#

J. C.